

GE_GERICHTE ATAS/916/2015 vom 1. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_916_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/916/2015 du 1 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/916/2015 del 1 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

a. Comme toute autorité (art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGGA - RS 830.1 ; art. 7 al. 1 de loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), toute juridiction doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, et, si cette dernière a été portée à tort devant elle, pour prendre des mesures commandées par la nécessité de faire respecter les règles de compétence, qui sont d'ordre public, en particulier transmettre l'affaire à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente (art. 8 al. 1 PA ; art. 58 al. 3 LPGGA ; art. 29 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; art. 11 al. 3 et 65 al. 2 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1512 s.). b. Conformément l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) et à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20). Le présent recours est certes dirigé contre une décision d'une caisse de compensation rendue en application de la LAVS et de la LAI ; il n'est cependant recevable que si la décision attaquée n'était pas sujette à opposition.

E. 2

a. Sauf dérogation prévue par la loi, la LPGGA s'applique à l'AVS et à l'AI (art. 2 LPGGA ; art. 1 LAVS ; art. 1 LAI). Or, la LPGGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, a étendu à l'ensemble des branches des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle) la procédure d'opposition connue jusqu'alors dans certaines d'entre elles seulement (Ghislaine FRÉSARD/Bettina KAHIL- WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 531). Ainsi, selon l'art. 52 al. 1 LPGGA, les décisions peuvent être attaquées dans

A/4035/2014 - 8/11 - les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure, et sous réserve d'exceptions prévues par la loi. b. Dans le domaine de l'AI, constatant que la procédure d'opposition n'avait pas déchargé les instances judiciaires, le législateur fédéral a toutefois remplacé la procédure d'opposition par la procédure de préavis, qui prévalait antérieurement (art. 57a et 69 al. 1 let. a LAI, introduit par le ch. I de la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 ; RO 2006 2003 ; FF 2005 2899). Selon cette procédure, au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou

au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée (art. 57a al. 1 phr. 1 LAI). Cette procédure met en œuvre le droit d'être entendu de la personne assurée, tel que l'art. 42 phr. 1 LPGa ancre ce principe constitutionnel (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) dans le domaine des assurances sociales. Elle vise en effet essentiellement à instaurer un dialogue direct avec l'assuré afin de garantir que les faits soient établis correctement et, le cas échéant, d'expliquer les motifs pour lesquels l'office AI prévoit de rendre une décision négative ou différentes des conclusions de l'assuré (art. 73ter et 74 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI - RS 831.201 : ATF 124 V 180 ; Ghislaine FRÉSARD/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 530 ; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. Commentaire thématique, 2011, p. 806 s., n. 2954, et p. 827, n. 3038 ss.). c. L'art. 57a LAI figure dans une subdivision d'un chapitre consacré à l'organisation relative aux offices AI (art. 54 ss LAI), distincte de la subdivision concernant les caisses de compensation (art. 60 ss LAI). De son côté, l'art. 69 al. 1 let. a LAI précise qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGa, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Au chapitre de la procédure (art. 65 ss RAI), le RAI prévoit que le préavis visé à l'art. 57a LAI ne porte que sur les prestations qui relèvent des attributions des offices AI en vertu de l'art. 57 al. 1 let. c à f LAI. La voie de l'opposition est ouverte contre toute décision d'une caisse de compensation en matière de cotisations ou de prestations de l'AVS, de même qu'en matière de responsabilité (Michel VALTERIO, op. cit., p. 827, n. 3038). Comme en matière d'AVS (art. 63 al. 1 let. a et b LAVS), ce sont les caisses de compensation qui fixent le montant des rentes d'invalidité et versent ces dernières (art. 60 al. 1 let. b et c LAI). Elles rendent à cet effet des décisions, sujettes à opposition ; la procédure de préavis est impérative ; son omission constitue une violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_577/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.6 et ATF 134 V 97 consid. 2.9.1 p. 108, cités par Michel VALTERIO, op.

A/4035/2014 - 9/11 - cit., p. 807, n. 2954 in fine et 2956). L'art. 74ter RAI, permettant l'octroi de certaines prestations sans décision, n'est applicable qu'à des décisions des offices AI, et non des caisses de compensation. Au demeurant, cette disposition suppose qu'il s'agisse de prestations dont les conditions d'octroi sont manifestement remplies et qui correspondent à la demande de l'assuré.

E. 3

a. En l'espèce, seule la fixation du montant de la rente entière d'invalidité allouée à la recourante est litigieuse (en réalité de même que – mais en l'état devant l'intimée – celle du montant de la rente AVS due à l'époux de l'assurée), du double point de vue du plafonnement de la rente et de l'imputation, par voie de compensation, des montants s'avérant rétroactivement avoir été versés en trop à l'époux de la recourante sur les montants dus rétroactivement à cette dernière. Des dispositions de la LAVS, voire de la LAI, ainsi que des DR traitent de ces deux sujets. Selon les art. 35 al. 1 LAVS et 37 al. 1bis LAI, lorsque les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou lorsqu'un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'AI, la somme des deux rentes individuelles s'élève au plus à 150 % du montant maximum de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Si la somme des deux rentes individuelles dépasse ce montant maximum, les deux rentes sont réduites en proportion de leur quote-part ; on dit qu'elles sont plafonnées.

Selon l'art. 35 al. 2 LAVS, aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une séparation judiciaire. Il faut à cet effet que la séparation soit effective et qu'une décision judiciaire le constate (Michel VALTERIO, op. cit., p. 286 s., n. 1010 et 1013 s. ; ch. 5511 DR). Par ailleurs, d'après l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment les créances découlant de la LAVS et de la LAI (Michel VALTERIO, op. cit., p. 896 ss, n. 3333 ssw ; ch. 10613 DR). b. La chambre de céans ne saurait cependant, en l'espèce, entrer sur matière sur la réalisation des conditions d'un plafonnement des rentes de la recourante et de la compensation opérés par l'intimée, car il appert – certes avec retard – que c'est à tort que l'intimée lui a transmis l'opposition, censée valoir recours, de la recourante contre sa décision du 18 novembre 2014 fixant les rentes dues à cette dernière. Il incombe à l'intimée de statuer elle-même sur cette opposition, comme elle l'a admis à juste titre s'agissant de la fixation des rentes AVS de l'époux de la recourante (apparemment sans avoir encore statué sur l'opposition de ce dernier). En la matière, seule une décision sur opposition est sujette à recours à la chambre de céans. Ce n'est pas parce que l'intimée a notifié la décision de l'OAI à la recourante en annexe à sa décision de fixation de rente que la voie de recours ouverte contre la décision de l'OAI se trouve l'être aussi contre la décision de l'intimée. Il s'agit de deux décisions distinctes, quand bien même elles sont notifiées le cas échéant

A/4035/2014 - 10/11 - simultanément. Elles doivent comporter l'une et l'autre les voies de droit les concernant (art. 49 al. 3 phr. 1 LPGA). Il s'avère d'ailleurs logique que les deux décisions similaires rendues le même jour par l'intimée concernant respectivement la rente AI de la recourante et la rente AVS de l'époux de la recourante, fondées l'une et l'autre sur les art. 35 al. 2 et 20 al. 2 let. a LAVS, soient exposées aux mêmes voies de droit. Ces deux décisions sont intimement liées l'une à l'autre. C'est le lieu de rappeler qu'à tout le moins s'agissant du plafonnement des rentes (mais cela apparaît être aussi le cas s'agissant de la compensation), si les conditions du plafonnement des rentes individuelles pour un couple sont réalisées, la caisse de compensation doit notifier les deux décisions de rente à chaque conjoint (ATF 127 V 119 consid. 1c), ce que l'intimé semble n'avoir pas fait.

E. 4

Le présent recours – au demeurant qualifié au départ à juste titre d'opposition par la recourante – n'est donc pas recevable en tant que tel. Il doit être retransmis à l'intimée pour instruction et décision sur opposition. Il incombera à l'intimée d'élucider si et le cas échéant à partir de quelle date la recourante et son époux sont effectivement séparés, de surcroît au bénéfice d'une décision judiciaire (étant ici rappelé que, lors d'un entretien téléphonique du 29 septembre 2014, la recourante a indiqué à l'intimée qu'elle s'était séparée officiellement de son époux et allait transmettre le jugement de séparation, ce que apparemment, elle n'a certes pas fait).

E. 5

Il ne sera mis d'émolument à la charge des parties.

* * * * *

A/4035/2014 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.